

**COPIE**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Service environnement et nature

CAR15049

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

-----

PORTANT AUTORISATION DU CHANGEMENT D'EXPLOITANT ET MODIFICATION DE LA PUISSANCE INSTALLEE DE  
L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATERIAUX

POUR LA CARRIERE DE BEAUVILLIERS LIEU-DIT « LA FOSSE AUBERT »

SOCIETE ELG

- N°ICPE : 6060

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles R. 516-1, R. 512-31 et R. 512-33 ;

Vu le code minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations des carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 autorisant la société SABLIERES ET ENTREPRISES MORILLON CORVOL à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires de Beauce et une installation de premier traitement sur le territoire de la commune de Beauvilliers lieu-dit « La Fosse Aubert » ;

Vu le courrier du 04 décembre 2006 par lequel l'exploitant informe Monsieur le Préfet qu'à compter du 01er janvier 2007 le nouveau nom de son enseigne est CEMEX GRANULATS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 septembre 2008 modifiant les prescriptions relatives à la quantité maximale autorisée et l'accès et les voies de circulation pour la carrière visée ci-dessus, située sur le territoire de la commune de Beauvilliers au lieu-dit « La Fosse Aubert » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2014 autorisant l'implantation d'un forage et modifiant le plan de phasage de la carrière visée ci-dessus, située sur le territoire de la commune de Beauvilliers au lieu-dit « La Fosse Aubert » ;

Vu la demande présentée par la société anonyme par actions simplifiées, ELG, le 20 avril 2015 et complétée le 14 août et 29 octobre 2015 en vue d'obtenir le transfert à son profit de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;

Vu la demande présentée par la société ELG le 29 octobre 2015 en vue de modifier la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux indiquée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisée ;

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
15 Place de la République - CS 70527- 28019 CHARTRES CEDEX  
Horaires d'ouverture : lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30 et le vendredi de 9 h à 12 h et de 14h à 16 h  
Tél : 02 37 22 05 19 - Fax : 02 37 36 28 97

Vu les dossiers déposés à l'appui de ces demandes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 novembre 2015 ;

Considérant que la société ELG dispose des capacités techniques et financières pour mener à bien la poursuite d'exploitation et le réaménagement de la carrière ;

Considérant que l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation Carrières sur la demande d'autorisation de changement d'exploitant n'est pas requis ;

Considérant que les formalités prévues à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ont été remplies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 - Autorisation**

Sous réserve des droits des tiers, dans les limites des droits d'extraction dont est titulaire le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions édictées ci-après et de celles pouvant être prescrites par voie d'arrêté complémentaire, la SAS ELG dont le siège social est situé 1, rue Vasco de Gama 94460 VALENTON, est autorisée à se substituer à la société CEMEX GRANULATS dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaires de Beauce sur le territoire de la commune de Beauvilliers lieu-dit « La Fosse Aubert », parcelles n°6 à 9 section ZN, n°6 à 8 et n°12 à 15 section ZM accordée par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires du 16 septembre 2008 et du 28 février 2014.

### **ARTICLE 2 - Liste des installations classées de l'établissement**

La rubrique 2515.1 indiquée à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2004 est modifiée ainsi :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime
2515.1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW : 3 000 kW	A

A : Autorisation "

### **ARTICLE 3 - Voies et délais de recours**

#### **A – Recours administratif**

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

1. un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – CS 70527 – 28019 CHARTRES Cedex,
2. un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de

justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

### **B – Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

### **ARTICLE 4 - Notification**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en sont adressées au Maire de la commune de Beauvilliers, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire, à la SAS ELG et au garant (CIC IBERBANCO - 8, rue d'Anjou 75008 Paris).

Un extrait du présent arrêté est, aux frais du pétitionnaire, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de Beauvilliers pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de Beauvilliers qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

### **ARTICLE 5 - Sanctions**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 6 - Exécution**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Beauvilliers, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le **10 DEC. 2015**

LE PREFET,  
Pour Le Préfet,  
La Secrétaire Générale

  
Carole PUIG-CHEVRIER

